



Commune de Couffé – P.L.U.

Liste des Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sur la commune sont les suivantes :

- Servitudes de type A4 applicables aux riverains des cours d'eau non domaniaux :

Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Nature : servitudes de libre passage des agents et des engins mécaniques pour l'entretien, le curage et l'essartage le long du cours d'eau sur une largeur de 4 mètres sur les deux rives.

Localisation : Rivière du Donneau et Rivière du Hâvre (arrêté préfectoral du 5 mai 1966)

Service responsable : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt – 12 rue Menou
44 000 Nantes

- Servitudes de type A5 pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (eaux usées ou pluviales) :

Nature : Servitude d'enfouissement, d'essartage et de passage

- voir plan du réseau eau potable (annexe n°7 du dossier de P.L.U.)

- Servitudes de type AC1 relatives aux monuments historiques:

Nature : Obligation pour tout propriétaire de biens de solliciter l'accord préalable du service responsable pour toute restauration, travaux, destruction, modification ou changement d'affectation.

Localisation : Cette servitude concerne le périmètre de protection lié à la présence du château de la Villejégu, inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 21 décembre 1984.

Service responsable : UDAP – Immeuble Les Dorides – 2, rue Eugène Varlin – 44 000 Nantes

- Servitudes de type EL 11 relatives aux interdictions d'accès :

Nature : Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.

Localisation : Cette servitude grève les propriétés limitrophes de l'autoroute A11 (décret du 7 janvier 1997).

P.L.U.- Liste des servitudes**- Servitudes de type I4 relatives à l'établissement des canalisations électriques :**

Nature : les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient aux travaux d'utilité publique ainsi qu'aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'État, des départements, des communes ou syndicats de communes et non déclarées d'utilité publique.

Textes en vigueur :

- Articles L321-1 et suivants et L323-3 et suivants du code de l'énergie,
- Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

Localisation : Ces servitudes affectent les lignes suivantes :

- liaison 400 kv n°1 Cordemais-Poste-Galoreaux(les)
- liaison 400 kv n°2 Cordemais-Poste-Distre

Service responsable : RTE – Groupe Maintenance Réseaux Atlantique – 4 rue du Bois Fleuri BP 50423 – 44204 Nantes Cedex 2 – Standard : 02.40.80.21.00, fax : 02.40.80.21.66

RTE demande à être consulté systématiquement pour toute demande d'autorisation d'urbanisme ainsi que préalablement à tout projet de construction au voisinage d'un de leurs ouvrages, afin de s'assurer de la compatibilité des projets avec la présence de ses ouvrages.

Une note d'information relative à la servitude I4 est annexé à la présente liste. Elle précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de Couffé :

- pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis,
- pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des ouvrages précités.

- Servitudes de type PT2 relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

Nature : Droit de faire procéder à des modifications dans les zones de dégagement ou de refuser des aménagements

Localisation : Cette servitude concerne la liaison hertzienne Le Tremblay – Haute-Goulaine (décret du 2 février 1983).

P.L.U.- Liste des servitudes

Service responsable : France Télécom – U.P.R. Ouest – Service DA / Servitudes – 5, rue du Moulin de la Garde – BP 53149 – 44331 NANTES Cedex 3

- Servitudes de type PT3 relatives aux réseaux de télécommunications :

Nature : Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication.

Localisation : La servitude concerne les câbles nationaux suivants :

- LGD F 204/1 Nantes-Ancenis
- LGD F 219/1 Nantes-Ancenis

Deux autocommutateurs sont également situés rue du Général de Charrette de La Contrie (n°IMM/440485) et au lieu-dit La Cheminée (n°IMM/440482).

Service responsable : France Télécom – UIRL – DICT LGD – 5, rue du Moulin de la Garde – B.P 53 149 – 44 331 NANTES Cedex 03.



NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir

prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 volts

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs Enedis et /ou Régies.

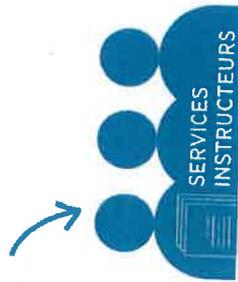
En résumé



SI OUI ALORS...



UNE SERVITUDE 14 EST-ELLE
PRÉSENTE SUR LA ZONE DU
CHANTIER ÉTUDIÉ ?



CONSULTEZ RTE!

POUR NOUS CONTACTER

<http://www.rte-france.com/>



Réseau de transport d'électricité



Réseau de transport d'électricité

**PRÉVENIR
POUR MIEUX CONSTRUIRE**



CONSULTEZ RTE

**POUR LES PROJETS DE CONSTRUCTION À PROXIMITÉ DES LIGNES
ÉLECTRIQUES À HAUTE ET TRÈS HAUTE TENSION**

Consulter RTE pour mieux instruire

Il est important que RTE puisse être consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin de s'assurer de la compatibilité des projets de construction avec la présence de ses ouvrages, au regard notamment des règles de sécurité issues des prescriptions réglementaires.*

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE IA ALORS N'ATTENDEZ PLUS ET CONSULTEZ-NOUS !

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (Permis de construire, Certificat d'urbanisme...)
- **Les "porter à connaissance"** (Plan Local d'Urbanisme...)
- **Tout renseignement en rapport** avec les ouvrages électriques de RTE.

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

Tous les projets situés à **moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

Sur le plan des servitudes IA du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

*Selon l'arrêté interministériel du 17 mai 2001.

RTE, Réseau de Transport d'Électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension (63 000 à 400 000 volts).

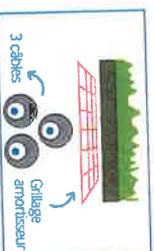
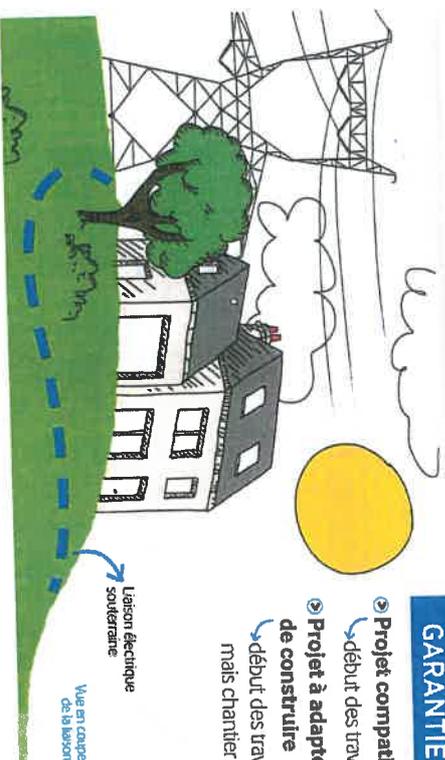
18 500 km de lignes de réseau électrique dans l'Ouest, RTE est présent en Bretagne, en Pays de la Loire, en Poitou-Charentes et en région Centre.

Prévenir pour mieux construire

SI VOUS CONSULTEZ RTE...

GARANTIES

- **Projet compatible** début des travaux
- **Projet à adapter au stade du permis de construire** début des travaux retardé mais chantier serein et compatible



SI VOUS NE CONSULTEZ PAS RTE...

RISQUES

- **L'arrêt du chantier** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire
- **L'accident pendant et après le chantier** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier, l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne
- **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction**

